

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,  
18 CHAMBRE,

N°: 574

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N°Rép.: 2010/2639

R.G. N° 2009/AR/211

EN CAUSE DE :

LA SA KPN GROUP BELGIUM, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 105, inscrite à la BCE sous le N° 0462.925.669 ;

partie demanderesse,  
représentée par Maître Alexandre VERHEYDEN, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165 ;

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (IBPT), dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard Roi Albert II, 35  
partie défenderesse,

représentée par Maître Sébastien DEPREE, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240;

Chambre 18

Audience du  
13 avril 2010

Arrêt déf.

La procédure devant la cour.

01. La partie requérante a déposé le 22 janvier 2009 une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. La décision entreprise est la décision du Conseil de l'IBPT du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Mobistar et Proximus) et le réseau de l'opérateur DCS 1800 (Base).

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 30 mars 2010.

Le désistement d'action.

04. Les parties ont déposé le 26 mars 2010 des conclusions communes de désistement d'instance.

Elles déclarent que l'IBPT a adopté le 24 décembre 2009 une décision concernant la rétractation de la décision attaquée et que n'ayant pas fait l'objet d'un recours, cette décision est devenue définitive.

L'instance étant devenue sans objet, la demanderesse souhaite s'en désister.

Les conclusions indiquent également que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

05. Il y a lieu de décréter le désistement de recours et de constater que le litige est terminé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Eu égard à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Décète le désistement de son recours par la demanderesse KPN Belgium.

Constate que le litige est terminé.

Dit que chaque partie supportera les frais et dépens qu'elle a exposés.

\*\*\*\*\*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le 13 avril 2010,

Où étaient présents :

- Mr. P. BLONDEEL,
- Mme. S. GADEYNE,
- Mr. E. BODSON,
- Mme D. VAN IMPE,

président de chambre,  
conseiller,  
conseiller,  
greffier.

  
VAN IMPE

  
BODSON

  
GADEYNE

  
BLONDEEL